

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF AU REGLEMENT SUR LES DECHETS

La commune mixte de **Roches**

vu l'article 28 du règlement sur les déchets du 27.05.2013, édicte le présent:

RÈGLEMENT TARIFAIRE

I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base

Art. 2 ¹ Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac .

² La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par personne physique adulte. Elle se situe entre:

CHF 75.- . à CHF 125.- par personne physique adulte

b) Taxe au volume (sac)

Bases de calcul

Art. 3 ¹ La taxe au sac est perçue par CELTOR SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est fonction de la capacité du sac.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR SA. Ils sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA.

II. Entreprises agricoles, artisanales et industrielles

Bases de calcul

Art. 4 ¹ Une entreprise agricole, artisanale ou industrielle est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser un émoulement de base indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émoulement de base à titre individuel.

³L'émoulement de base se situe entre:

De 0 à 3 collaborateurs de CHF 80.- à CHF 120.-
De 4 à 20 collaborateurs de CHF 150.- à CHF 400.-
A partir de 21 collaborateurs de CHF 500.- à 1'500.-

En ce qui concerne les cas particuliers : étudiants résidents des homes etc, ceux-ci seront traités par le Conseil communal.

III. Vignettes

Conteneurs

Art. 5 ¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidage.

² Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA.

IV. Apport direct

Art. 6 En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets à CELTOR SA ou à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

V. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 7 Le conseil communal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

Distribution des sacs

Art. 8 ¹ La commune charge CELTOR SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et des vignettes,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs et vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 9 ¹ Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs non munis de vignette, qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ne sont pas vidés..

Taxe sur les déchets encombrants

Art. 10 Les dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants selon énumération faite aux art. 13 à 14 du règlement concernant les déchets sont comprises dans la taxe de base.

Collectes et postes de collecte

Art. 11 Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des entreprises présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe.

Autres activités soumises à émolument

Art. 12 ¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est de:

CHF 30.- à CHF 100.-

² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie selon la charge de travail occasionnée de:

CHF 100.- à CHF 2'000.-

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Obligation des communes

Art. 13 ¹ Le conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs, dans les limites du présent règlement.

² **Les communes ont l'obligation de reprendre les articles 3, 5 et 8, ainsi que l'annexe 1, qui sont fixés par l'assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA, afin de garantir l'uniformité de traitement dans le périmètre de l'entreprise.**

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017

² Le règlement tarifaire du 17 mars 1993 est abrogé.

Roches, le 2 juillet 2017

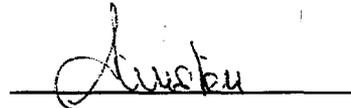
Au nom de l'assemblée communale

Le président :

La secrétaire communale :



Handwritten signature of the president, consisting of a stylized 'J.' followed by a surname, written over a horizontal line.



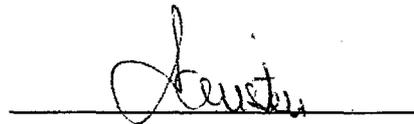
Handwritten signature of the communal secretary, consisting of a stylized 'A.' followed by a surname, written over a horizontal line.

Certificat de dépôt public

La secrétaire communale certifie que le présent règlement tarifaire a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 26 avril 2017 au 25 mai 2017 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

Roches, le 2 juillet 2017

La secrétaire communale :



Handwritten signature of the communal secretary, consisting of a stylized 'A.' followed by a surname, written over a horizontal line.

Annexe 1 au:

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF AU REGLEMENT SUR LES DECHETS

Prix des sacs CELTOR SA:

17 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF 6.--
35 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF 12.--
60 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF 24.--
110 litres (rouleaux de 5 sacs)	CHF 18.--

Prix des vignettes (bandes) CELTOR SA:

250 litres (sachet de 10 bandes)	CHF 84.--
350 litres (sachet de 10 bandes)	CHF 120.--
800 litres (sachet de 10 bandes)	CHF 276.--